



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la Légalité et de la Réglementation
Bureau de la réglementation,
des affaires générales et des élections**

**Arrêté préfectoral n°2023/385 du 18 décembre 2023
portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (O.F.C) en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans la collectivité de Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et suivants et R 752-6-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation envoyée le 15 décembre 2023 par M Olivier FOUQUERE, gérant de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (O.F.C), sise 61 boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000) ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (O.F.C), sise 61 boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000), représentée par M Olivier FOUQUERE, gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, dans la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro HAI/1/2023, est valable à compter de la notification du présent arrêté, dans la collectivité de Saint-Martin, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact pour une autorisation d'exploitation commerciale dans la collectivité de Saint-Martin, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur FOUQUERE Benoît ,
- Madame ASSELIN née AUDUC Alexandra.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le préfet délégué,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÈSÈ

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)